



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la Région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal partiel  
du Grand Angoulême (Charente)**

N° MRAe : 2019ANA49

Dossier PP-2019-7635

**Porteur du Plan** : Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

**Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** : 2 janvier 2019

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé** : 11 janvier 2019

## Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 avril 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

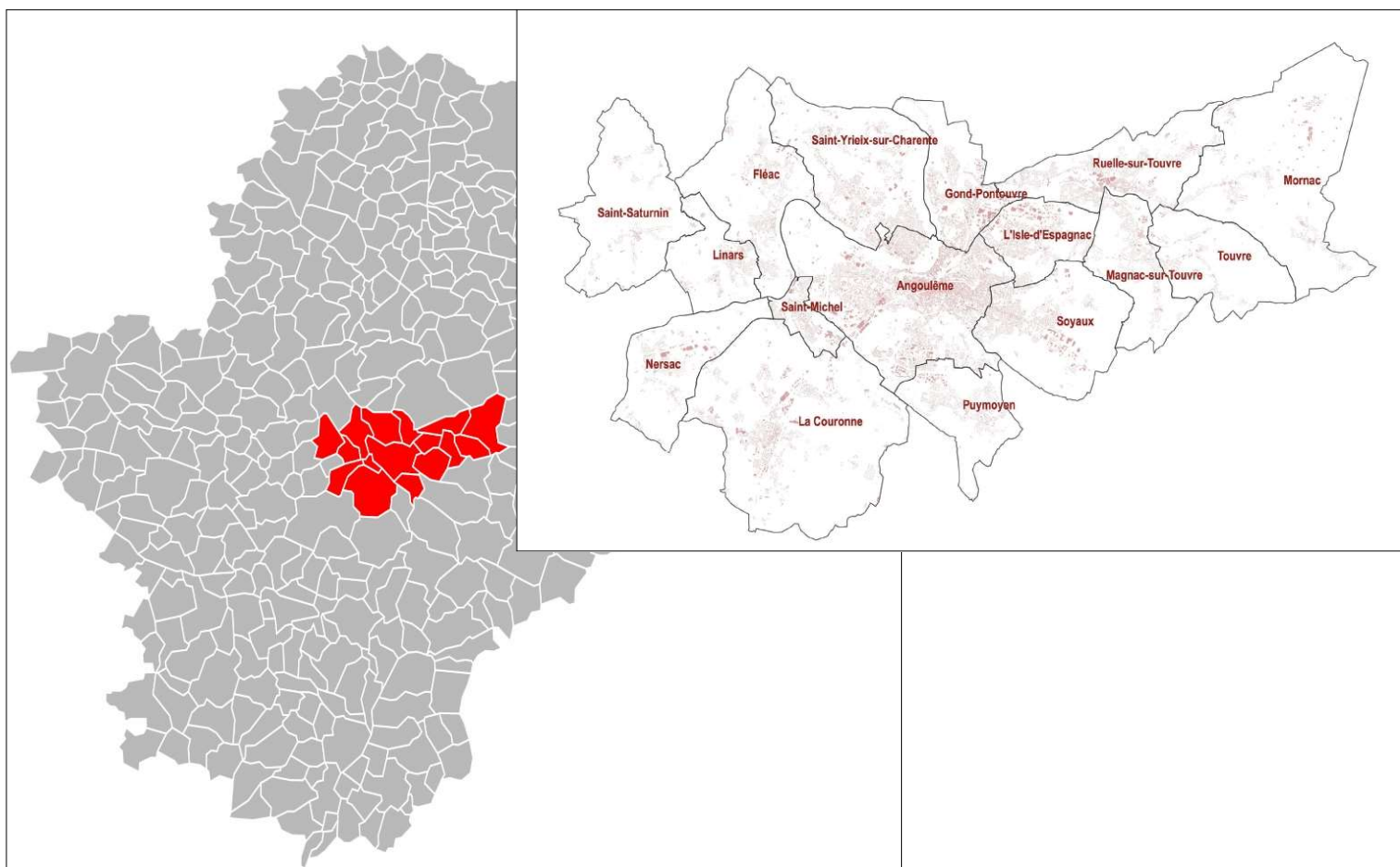
Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Thierry GALIBERT.

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le PLUi partiel du Grand Angoulême concerne seize communes<sup>1</sup> appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, dans le département de la Charente. Le PLUi partiel a été établi sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Grand Angoulême, qui a, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, fusionné avec deux autres communautés de communes et comprend dorénavant 38 communes. Le nouvel établissement de coopération intercommunale ainsi créé ayant repris le nom de communauté d'agglomération du Grand Angoulême, le périmètre du PLUi partiel du Grand Angoulême doit donc s'entendre comme celui de cet ancien EPCI et toutes les références au Grand Angoulême comme ne portant que sur ces seules seize communes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la communauté d'agglomération représentait une surface de 193,41 Km<sup>2</sup> et accueillait 106 713 habitants.

Le Grand Angoulême est compris au sein du schéma de cohérence territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013, dont le périmètre est identique à celui de la nouvelle communauté d'agglomération.



*Localisation de la communauté d'agglomération au sein du département (à gauche – source :Wikipedia)  
et composition de l'EPCI (à droite – source : Rapport de présentation, 1.5 Résumé non technique, p. 1)*

L'agglomération comprenant pour partie plusieurs sites Natura 2000, l'élaboration du PLUi partiel a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi arrêté fait l'objet du présent avis.

<sup>1</sup> Angoulême, La Couronne, Gond-Pontouvre, Ruelle-sur-Touvre, L'Isle d'Espagnac, Soyaux, Saint-Michel, Fléac, Saint-Yrieix, Nersac, Linars, Puymoyen, Saint-Saturnin, Magnac-sur-Touvre, Touvre, Mornac.

## II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

Le contenu du dossier répond dans l'ensemble aux exigences réglementaires, précisées aux articles R. 151-1 à 5 du code de l'urbanisme.

### A. Remarques générales

Le rapport de présentation est composé de quatre tomes, le « diagnostic territorial », les « justifications des choix », « l'évaluation environnementale » et le « résumé non-technique ». La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) souligne que l'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui nécessite l'interrogation constante des choix opérés au regard des différents enjeux déterminés. Elle ne saurait être cantonnée à une seule partie du document mais, au contraire, elle doit venir nourrir l'ensemble du rapport.

En outre, le PLUi partiel fait le choix ambitieux de présenter un diagnostic transversal afin de faire ressortir les logiques d'influences entre les différentes thématiques qu'il aborde. Si ce choix présente un intérêt certain dans la démarche, la MRAe estime qu'il aboutit à une dispersion des informations et de ce fait pourrait constituer un frein à l'appréhension du dossier par le public. Ainsi par exemple, les informations du diagnostic relatives au parc de logement de l'agglomération (composition, caractéristiques, développements et tendances l'affectant, etc.) sont réparties sur plusieurs dizaines de pages, entrecoupées de développements liés aux déplacements ou au statut des ménages propriétaires. Un autre choix de présentation aurait pu permettre de disposer d'une information plus concise mais parallèlement plus mobilisable pour comprendre le projet intercommunal.

La MRAe souligne que la quasi-intégralité des informations du diagnostic relatives à la démographie ou au logement sont présentées sous forme de pourcentages, sans jamais indiquer clairement les données numériques afférentes. Ainsi, par exemple, si le taux de vacance des logements du parc immobilier est de 12 % à l'échelle du Grand Angoulême en 2016, il est impossible, dans les développements qui y sont consacrés, de savoir combien de logements sont affectés concrètement par ce phénomène. Ce choix nuit de manière importante à la compréhension du dossier par le public. **La MRAe recommande fortement d'apporter des compléments chiffrés au rapport de présentation afin d'y remédier.**

Enfin, de nombreuses informations du document ne sont pas suffisamment actualisées et devront être reprises (données démographiques et de logement s'arrêtant en 2012, mentions au « projet de ligne à grande vitesse LGV » alors qu'elle a été inaugurée en juillet 2017, etc.). Si certaines ne nuisent pas à la compréhension globale du document, il est toutefois préjudiciable de ne pas disposer des éléments de diagnostic les plus actuels afin de participer à une meilleure explication des choix intercommunaux.

### B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

#### 1. Evolution démographique

Le rapport de présentation met en avant quatre temps dans la croissance démographique du Grand Angoulême et procède à plusieurs analyses fines des développements connus selon plusieurs degrés de distinction géographique, appuyées par des comparaisons avec des territoires similaires. Ce travail met en avant, pour la période 1999-2012, une croissance assez importante au sein des communes situées en dehors du cœur d'agglomération et une décroissance au sein de ce dernier, qui aboutissent à l'échelle du Grand Angoulême à une perte d'habitants sur la période la plus récente (2007-2012). Cette diminution est liée à un solde migratoire négatif, le Grand Angoulême connaissant un solde naturel constamment positif depuis 1968. Il aurait été opportun de développer des explications quant à cette situation qui dénote un manque d'attractivité du Grand Angoulême pour les populations extérieures. Ces phénomènes ont également eu pour effet d'entraîner une diminution du poids démographique de la ville centre d'Angoulême au sein de l'intercommunalité, passant d'une concentration de 54,3 % des habitants en 1962 à 39,5 % en 2012.

La population intercommunale est globalement plus jeune que la moyenne départementale, notamment du fait du solde naturel positif, mais le rapport de présentation indique tout de même une tendance au vieillissement, qui s'accroît de manière plus rapide sur le Grand Angoulême qu'au sein du département. L'accentuation de cette tendance sur le territoire aurait mérité d'être plus étudiée, notamment au regard de ses conséquences sur la dynamique démographique ainsi que sur les besoins en équipements qui pourraient en être issus.

La composition des ménages connaît également une évolution significative, la taille moyenne des ménages passant de 2,23 personnes par ménage en 1999 à 2,02 en 2012.

## 2. Logement

Comme rappelé précédemment, les données en la matière sont particulièrement difficiles à mobiliser du fait d'une absence significative d'éléments chiffrés précis. Nonobstant cette situation, le rapport de présentation permet de dégager la prépondérance des résidences principales au sein du parc, celles-ci représentant 87,7 % du parc en 2013, alors que les résidences secondaires représentent 2,5 % des logements. Le Grand Angoulême est affecté par un important phénomène de vacance des logements, celle-ci s'établissant à 9,8 % en 2013 et atteignant 12 % en 2016. Les communes les plus affectées sont Angoulême (15,7 % de logements vacants en 2016), Nersac (12,6 %), La Couronne (12,4 %) et Saint-Michel (11,9 %). Si le rapport de présentation apporte quelques éléments pouvant expliquer l'accroissement de ce phénomène, il aurait été utile d'apporter des analyses plus précises au regard de l'ampleur prise récemment par celui-ci. Les pistes abordées dans le document sont insuffisantes pour justifier des évolutions récentes de cette tendance et de l'importance de ce phénomène à l'échelle du grand territoire.

La MRAe note également que, sur la seule ville d'Angoulême, plus de 50 % des logements vacants sont des logements collectifs alors que ceux-ci ne représentent que 36 % du parc.

Le Grand Angoulême est également concerné par un programme local de l'habitat (PLH) élaboré par la communauté d'agglomération pour la période 2014-2020, qui fixe des objectifs de production de logements. Le rapport de présentation indique cependant que le territoire ne les remplit pas, à l'exception de deux communes, puisque la production annuelle de logements ne correspond qu'à 37 % des objectifs fixés au sein du PLH. Malgré l'absence d'éléments clairement présentés en la matière, il est possible de déterminer que le PLH fixe un objectif de production annuelle de logement de l'ordre de 700 logements par an.

En ce qui concerne le logement social, huit communes du Grand Angoulême sont sujettes à l'application des dispositions de l'article 55 de la loi « Solidarité et renouvellement urbain »<sup>2</sup>, mais seules trois communes ont atteint leurs objectifs (Angoulême, Soyaux et La Couronne).

## 3. Eau potable

Le rapport de présentation contient de nombreux développements sur la thématique de l'eau mais peu sont réellement mobilisables pour comprendre la situation du Grand Angoulême en matière de fourniture d'eau potable. Si on peut déterminer que l'eau potable était préalablement prélevée majoritairement au sein des eaux de surface, la dégradation de leur qualité a amené à une diminution de leur mobilisation et à un accroissement du recours aux prélèvements dans les nappes. Les eaux de surfaces restent toutefois fortement mobilisées pour les usages industriels et agricoles.

Le PLUi met en avant le fait que la principale source d'eau potable du territoire est la résurgence de la Touvre « qui alimente les trois quarts du territoire », tout en précisant que « l'augmentation de la population, donc des besoins en eau, risquerait d'épuiser encore un peu plus cette ressource unique ».

***La MRAe recommande fortement de reprendre le rapport de présentation afin d'y intégrer de très nombreuses informations manquantes (liste des masses d'eau et de leur état, localisation des prélèvements et autorisations accordées, rendement des réseaux de distribution, etc...), et de rassembler celles qui sont éparpillées dans le document.***

***Au regard de l'enjeu majeur d'adéquation de la ressource avec les besoins futurs du territoire, la MRAe estime que le manque d'information en la matière ne permet pas de s'assurer de la soutenabilité du projet de PLUi.***

## 4. Assainissement

La MRAe relève l'absence totale d'information à ce sujet dans le rapport de présentation. Une telle lacune constitue un obstacle majeur à la justification du projet intercommunal, alors que la présence d'un réseau d'assainissement collectif à proximité a été considérée, dans la partie relative à la justification des choix, comme un critère « favorable » au développement de l'urbanisation.

Ainsi, le rapport de présentation n'apporte pas les informations minimales attendues sur cette thématique : nombre de stations d'épuration, bilan de leur fonctionnement, taille du réseau, rendement du réseau, problématiques rencontrées, bilan de l'assainissement non collectif, faisabilité du recours à de tels modes de traitement, etc..

2 C'est-à-dire l'atteinte d'une part minimale de logements sociaux, dont le pourcentage varie en fonction des régions et de l'importance de la population.

**Au regard des enjeux liés à la qualité des eaux et à la protection de cette ressource, la MRAe estime que cette absence d'information ne lui permet pas de disposer des éléments utiles à l'appréhension de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.**

### **5. Consommation d'espaces sur la dernière décennie**

Le rapport de présentation dispose d'une analyse de la consommation d'espace entre 2005 et 2014 indiquant que sur cette période, 404 ha ont été urbanisés pour le développement du Grand Angoulême, dont 64 % (260 ha) pour le développement de l'habitat et environ 20 % pour les activités économiques. Le document permet de déterminer les communes ayant artificialisé le plus de sols, parmi lesquelles trois communes (L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente) ont consommé plus de 50 ha chacune.

Le rapport de présentation ne permet toutefois pas de déterminer la part respective des espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés sur cette période.

**La MRAe recommande de préciser les surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés sur la période 2005-2014.**

### **6. Déplacements**

Le Grand Angoulême dispose d'importantes infrastructures de transport, qu'elles soient routières (RN 10 Bordeaux-Paris ; RN 141 Saintes-Limoges, RD 1000 de contournement de l'agglomération par le sud-est) ou ferroviaires (gare d'Angoulême – LGV et TER ; gare Ruelle-sur-Touvre – TER). Ces structures principales sont complétées par un réseau routier secondaire important.

Les déplacements au sein de l'agglomération sont principalement effectués en voiture individuelle, dont la part modale est de 74 %. Si le rapport de présentation expose la situation des transports en commun routiers au sein du Grand Angoulême, qui dispose d'un vaste réseau organisé en étoile autour de la ville centre, il ne permet pas d'exposer les raisons qui amènent à sa faible part modale (5 %). Ce point est d'autant plus important que le document met avant le nombre élevé de déplacements domicile-travail en interne à l'agglomération, puisque 81,9 % des actifs occupés résidant au sein du Grand Angoulême y travaillent également. Le rapport de présentation souligne aussi le déploiement d'un projet de bus à haut niveau de service au sein du territoire, qui devrait aboutir à une refonte de l'organisation des transports en commun sur le Grand Angoulême et permettre le développement d'un pôle d'échange multimodal près de la gare d'Angoulême.

**Au regard des enjeux liés à la lutte contre le réchauffement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, cette situation aurait mérité d'être davantage développée.**

### **6. Protection et valorisation de l'environnement**

Le Grand Angoulême dispose d'un riche patrimoine environnemental dont l'importance est attestée par l'existence de nombreuses mesures réglementaires de protection ou d'inventaire. Le territoire comprend trois sites Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » (*Forêt de la Braconnne et de Bois Blanc, Vallées calcaires péri-angoumoises, Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*), un site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » (*Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*), vingt-et-une zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) (*Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*), cinq sites gérés par le conservatoire régional des espaces naturels du Poitou-Charente, un arrêté préfectoral de protection de biotope, deux sites inscrits et cinq sites classés au titre des sites et des paysages. Il aurait été opportun d'intégrer une cartographie permettant de localiser, a minima, l'ensemble de ces espaces afin de bénéficier d'une information synthétique à ce sujet.

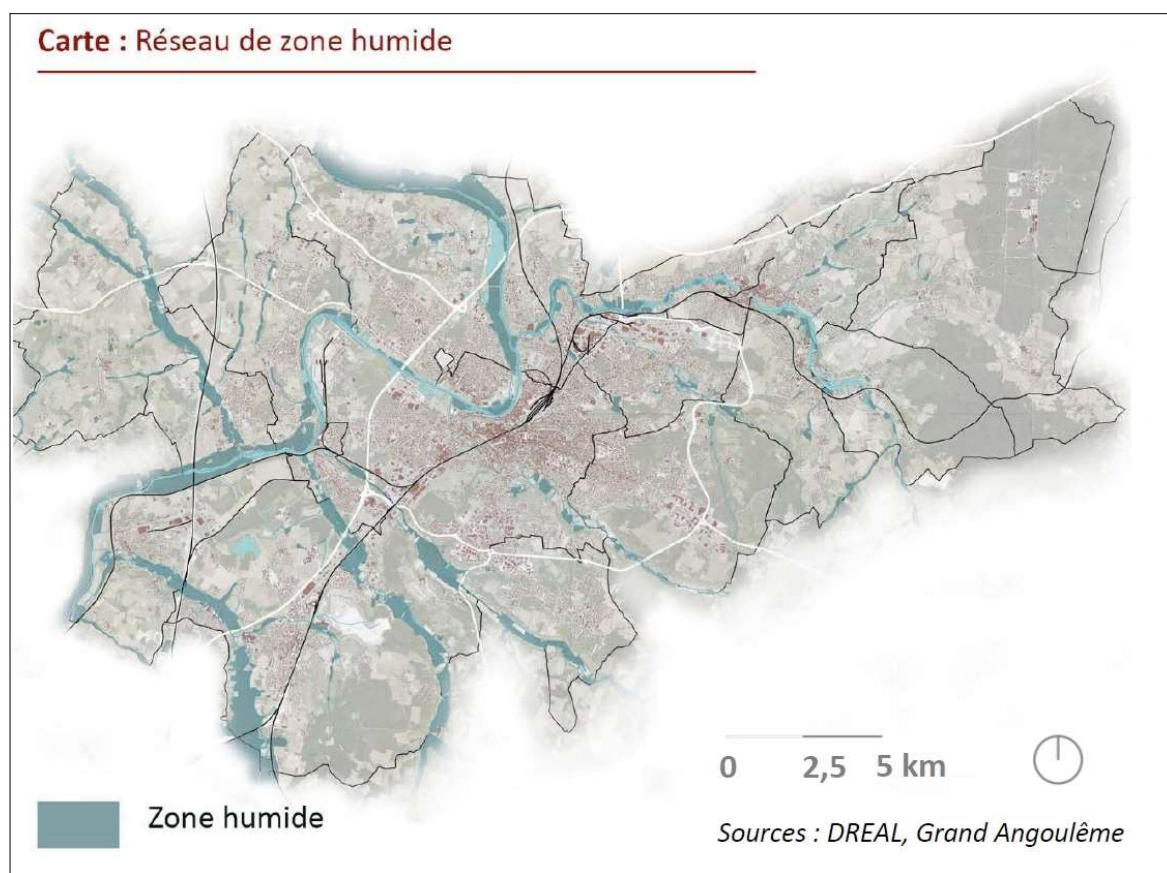
En outre, le rapport de présentation aurait utilement pu présenter une carte hiérarchisée des enjeux liés à la préservation des différents milieux naturels, afin de venir appuyer la démarche et les choix effectués par l'intercommunalité au sein du PLUi.

**La MRAe recommande de mieux cartographier les espaces bénéficiant de mesures réglementaires de protection ou d'inventaire et de hiérarchiser les enjeux associés.**

### **7. Zones humides**

Le PLUi met avant l'importante diversité des milieux humides sur son territoire qui présente une grande sensibilité. Le rôle de ces milieux est bien décrit et le rapport de présentation dégage un enjeu majeur lié à la préservation de ces espaces qui se concentrent principalement au sein des différentes vallées émaillant le

territoire du Grand Angoulême.



Carte des zones humides présentée au sein du rapport de présentation, 1.1 Diagnostic, p. 46

Il aurait toutefois été utile d'apporter des éléments d'explications sur la méthodologie retenue pour établir cette cartographie, afin de pouvoir en percevoir les limites et de s'assurer d'une bonne prise en compte de cette thématique par le projet de PLUi.

## 8. Trame verte et bleue

Le rapport de présentation expose quelques éléments relatifs aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques constituant la trame verte et bleue du territoire, mais les informations contenues ne permettent pas de disposer d'une information suffisante en la matière. Ainsi, il n'est pas fait mention des travaux et dispositions du schéma régional de cohérence écologique du Poitou-Charentes, définissant la trame verte et bleue à l'échelle régionale, ni de sa déclinaison au sein du SCOT de l'Angoumois, ni de la manière dont a été établie la trame verte et bleue au sein du Grand Angoulême. Si le rapport de présentation contient les éléments d'explications liés aux coupures engendrées par les infrastructures de déplacement les plus importantes, il ne permet pas de déterminer les autres sites pouvant être problématiques.

**La MRAe estime qu'en l'état, le rapport de présentation est insuffisant en ce qui concerne la définition de la trame verte et bleue du territoire et ne peut donc pas permettre de justifier de sa bonne prise en compte par le projet. Elle estime que d'importants compléments doivent être apportés au rapport de présentation, tant en termes méthodologiques qu'en termes de contenu, afin de remédier à cette insuffisance.**

## 9. Risques naturels et technologiques

Le Grand Angoulême est concerné par l'existence de différents risques d'origine naturelle ou anthropique. Le PLUi indique que les principaux risques d'origine naturelle sont liés à la sismicité (le territoire relève des niveaux faible et modéré), au retrait et gonflement des argiles (aléas faible et moyen), aux glissements de terrain, aux éboulements et aux effondrements de sols, aux inondations. Le rapport de présentation est dans l'ensemble trop succinct en la matière et devra être complété pour garantir une information suffisante du

public.

Du point de vue réglementaire, seul le risque d'inondation par débordement de cours d'eau a donné lieu à l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Charente, approuvé le 11 mai 2015. Ce plan produit des effets limitatifs à la constructibilité des zones afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

En ce qui concerne les risques technologiques, une seule installation relevant des seuils bas de la directive « Seveso » est présente sur le territoire, bien localisée au sein du rapport de présentation. En outre, l'intercommunalité est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses, du fait de la présence de canalisations de transport de gaz. Ces risques sont présentés de manière proportionnée à l'enjeu qui s'y rapporte.

## **C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement**

### **1. Horizon temporel**

La MRAe souligne l'importance de mieux définir l'horizon temporel du document afin de pouvoir apprécier de manière adéquate les choix opérés au sein du projet de PLUi. Ainsi, si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) indique une temporalité de dix ans, le rapport de présentation, dans sa partie justification des choix, évoque des hypothèses établies à l'horizon 2025 se fondant sur les orientations retenues pour le SCoT à 2023 et calcule les besoins liés au point mort<sup>3</sup> à l'horizon 2030.

Afin de mieux apprécier le projet, il apparaît donc indispensable de fixer clairement un horizon temporel au PLUi.

### **2. Évaluation des besoins en logements**

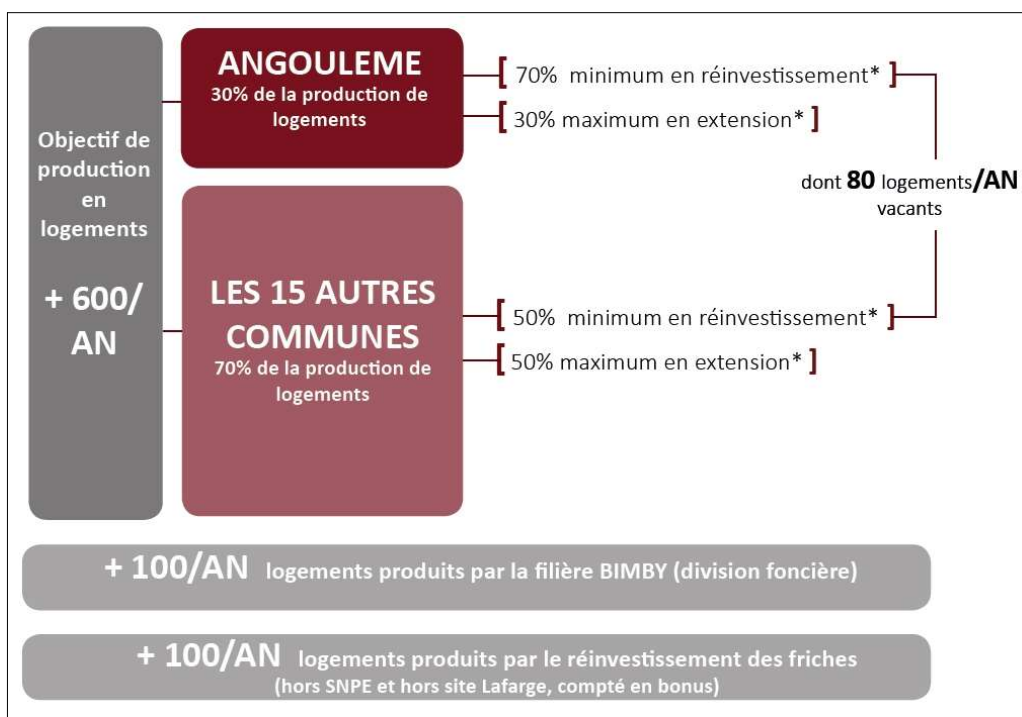
Le projet de PLUi présente un seul scénario de développement, fondé sur les objectifs du SCoT à l'horizon 2023 et qui n'est pas exprimé en termes d'accueil démographique mais uniquement dans une logique de construction de logements.

Le PLUi développe ainsi un projet à trois volets, un premier qui fixe un objectif de production « de base » de 600 logements par an complété par deux autres volets « optionnels », un premier de 100 logements par an issus de la mise en œuvre de la démarche « BIMBY »<sup>4</sup> et un second de 100 logements supplémentaires issus de la résorption des friches du territoire.

L'objectif de base est quant à lui réparti entre Angoulême (30 % de la production de logements dont 70 % minimum en réinvestissement et 30 % maximum en extension) et les quinze autres communes (70 % de la production de logements répartis dont au moins 50 % en réinvestissement et au maximum 50 % extension). Le réinvestissement inclut notamment un objectif de résorption de la vacance de 80 logements par an pour l'ensemble du Grand Angoulême.

3 Le point mort correspond au nombre de logements induits par l'addition du desserrement, du renouvellement du parc, de la vacance ainsi que des changements de modes d'occupation, devant être construits pour maintenir la population à un niveau constant.

4 BIMBY : « Build in my backyard », nom anglo-saxon de la démarche de construction par division parcellaire au sein des espaces déjà bâtis, à l'initiative des propriétaires du fond et non pas de la collectivité.



Résumé des objectifs du PLUi (Source : Rapport de présentation, 1.5, Résumé non technique, p. 19)

Sur cet objectif de production, le PLUi estime à près de 4000 les logements nécessaires au seul maintien de la population d'ici 2030. Ce chiffre est extrapolé d'un bilan réalisé sur 2010-2015 qui estime à 2 421 les logements n'ayant servi qu'à la seule atteinte de ce « point mort ».

La MRAe estime que ces évaluations devraient être davantage justifiées à tous les égards et appellent les remarques suivantes :

- la période retenue (2010-2015) ne correspond pas à celle présentée au sein du diagnostic, nuisant ainsi à la bonne appréhension des analyses ;
- au sein même de ces analyses certaines données sont présentées sur des périodes plus longues (dessalement des ménages : 1999-2015) sans savoir si le bilan présenté de ce phénomène (1 175 logements utilisés pour compenser cette diminution) est fait sur la période réduite 2010-2015 ou 1999-2015 ;
- le renouvellement du parc aurait entraîné la disparition de 914 logements entre 2010 et 2015, mais aucune explication sur la méthodologie retenue pour aboutir à cette donnée n'est intégrée ;
- les calculs liés à la vacance des logements indiquent<sup>5</sup> un taux de 9,4 % pour 2015 alors que le diagnostic indiquait 12 % en 2016 ; la différence étant plus que conséquente entre ces deux données, il apparaît indispensable de lever cette incohérence.

Cette analyse a ensuite été réutilisée pour établir le « point mort » à l'horizon 2030, estimé à 3 956 logements. Cette projection appelle également les remarques suivantes :

- le renouvellement du parc est estimé à 2 028 logements d'ici 2030, poursuivant la tendance « 1999-2015 » (alors que l'analyse précédente était basée sur 2010-2015), mais aucun éclairage sur ce phénomène et son ampleur n'est apporté ;
- le dessalement des ménages envisagé entraînerait une diminution de la taille des ménages de 2,02 personnes en 2012 à 1,95 en 2030, entraînant un besoin de 1 281 logements ; le diagnostic mettant en avant le dynamisme du solde naturel du territoire, ainsi que sa relative jeunesse, il conviendrait d'étayer cette projection au regard des différentes tendances démographiques et sociétales du Grand Angoulême ;
- le PLUi intègre au point mort un objectif de « variation des logements vacants » de 396 logements. Le PLUi estime donc nécessaire de produire des logements « vacants », afin de maintenir sa

5 Rapport de présentation 1.2 p. 24



population, ce qui paraît absurde, d'autant que le parc est déjà affecté très significativement par ce phénomène dont la résorption devrait, au contraire, venir réduire les besoins en construction et donc en consommation d'espace du projet.

La MRAe s'interroge enfin sur la faisabilité quant à la production de logements au regard du bilan dressé par rapport au PLH, dont l'objectif de production annuel de 700 logements par an n'a été atteint globalement qu'à hauteur de 37 %. Le diagnostic corrobore cette situation en ne faisant état que du commencement de 782 logements entre 2013 et 2015. Au regard de cette situation, les justifications du projet auraient dû être particulièrement argumentées afin d'expliquer comment et pourquoi cette situation pourrait évoluer de manière très significative.

***La MRAe recommande donc fortement d'apporter tous les éléments qui permettent de montrer les évolutions de cette tendance constructive sur le Grand Angoulême afin de justifier, au-delà de la seule compatibilité avec le SCoT, les objectifs fixés au sein du PLUi en la matière.***

### **3. Objectifs de consommation d'espace à vocation d'habitat et densités envisagées**

Le SCoT de l'Angoumois a fixé comme objectif à l'horizon 2023 une consommation de 300 ha maximum à vocation d'habitat pour les 38 communes de son territoire. Cette prescription se décline en un objectif de consommation de 30 ha pour Angoulême (avec une densité moyenne d'opération de 40 logements par hectare) et de 120 ha pour l'ensemble des autres communes<sup>6</sup>, avec une densité d'opération de 25 logements par hectare.

Si le rapport de présentation indique bien la nécessité de décliner ces objectifs, il ne présente pas d'analyse de ce qui a été réalisé depuis l'approbation du SCoT, afin de s'assurer du respect des objectifs maximaux qui y sont fixés par le PLUi.

Nonobstant cette remarque, la MRAe souligne que le document présente un important travail d'analyse du potentiel d'évolution de la trame urbaine, avec la réalisation d'une étude spécifique « BIMBY » et une analyse du potentiel foncier résiduel. L'étude « BIMBY » identifie une possibilité de réaliser, après application de différents coefficients de minoration, entre 1 700 et 3 400 logements en intensification urbaine. La seconde étude conclut à la possibilité de mobiliser 129,48 ha au sein des espaces urbanisés, représentant un potentiel total de 3 025 logements, ramenés à 2400 par l'application d'un coefficient de rétention foncière.

À ce potentiel au sein des espaces existants, le PLUi se fixe un objectif de résorption de la vacance, en estimant à 800 le nombre de logements pouvant être réinvestis sur les dix prochaines années, notamment du fait de l'utilisation de leviers financiers d'incitation à la remobilisation de ces logements.

Enfin, le PLUi estime que la présence de nombreuses friches urbaines sur le territoire, permettra la réalisation de 1000 logements sur 100 ha issus de la résorption de ces espaces.

***La MRAe recommande toutefois de mieux expliquer pourquoi le potentiel issu de la démarche « BIMBY », estimé par une étude spécifique réduisant déjà le potentiel pré identifié, est ramené à 1000 logements dans le bilan du potentiel en réinvestissement du territoire.***

Le bilan opéré dégage ainsi un potentiel de 5 384 logements en réinvestissement des espaces urbains, soit 67 % de l'objectif du PLUi. L'atteinte du reste de l'objectif de 8000 logements à réaliser sera ainsi fait en extension spatiale, le PLUi dégageant 104,23 ha de nouvelles zones à urbaniser pour permettre la construction de 2 376 logements.

***La MRAe souligne que les choix opérés constituent une réduction importante de la consommation d'espace pour le développement de l'habitat et une amélioration significative des densités mises en œuvre au sein des opérations de construction.***

### **3. La problématique spécifique des friches SNPE (Angoulême) et Lafarge (La Couronne)**

Le Grand Angoulême est concerné par la présence de deux friches importantes sur son territoire, soit l'ancienne poudrière SNPE d'Angoulême sur un site de 174 ha et l'ancienne carrière Lafarge à La Couronne sur un site de 118 ha.

Ces deux secteurs sont intégrés au PLUi en tant que zone de développement de l'urbanisation à long terme (2AU), qui seront mobilisables après une simple procédure de modification du PLUi. Si ces deux secteurs sont sujets à des contraintes limitant leur mobilisation (pollution pour la SNPE, projet de maison d'arrêt sur une partie du secteur pour les carrières), aucune estimation du potentiel mobilisable sur ces deux espaces

<sup>6</sup> À l'exception de Saint-Saturnin, pour laquelle la consommation maximale d'espace n'est pas fixée spécifiquement mais correspond à 150 ha pour 22 communes, avec une densité minimale d'opération de 10 logements par hectares.

n'est faite dans le document. À l'inverse, ces secteurs sont considérés comme un « bonus » de potentiel d'urbanisation si des projets venaient à s'y réaliser dans le cadre du PLUi.

La MRAe estime que ce choix pourrait permettre au PLUi de dépasser très largement tant les objectifs du SCoT que ceux fixés par le PLUi lui-même. Si ces secteurs venaient à être utilisés dans le cadre du PLUi, ils pourraient également remettre en question les objectifs de modération de la consommation d'espace arrêtés. Il convient soit d'intégrer une part de ces espaces dans le potentiel de développement en diminuant d'autant les besoins en surfaces extensives, soit de ne pas les comptabiliser comme « bonus » au projet afin de ne pas remettre en cause les objectifs de modération de la consommation d'espace opérés.

***La MRAe recommande donc de clarifier le positionnement du Grand Angoulême à l'égard du développement possible sur ces 292 ha dans le cadre du PLUi.***

#### **4. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation et analyse de leur impact**

Pour déterminer les secteurs ouverts à l'urbanisation, le PLUi a opéré un travail de hiérarchisation des secteurs selon deux types de critères (« sacralisant » ou « valorisant »). Le critère « sacralisant » vise à exclure des secteurs d'urbanisation potentielle l'ensemble des espaces environnementaux les plus sensibles.

Les critères retenus permettent de répondre à plusieurs des enjeux identifiés dans les travaux initiaux du PLUi, notamment en valorisant la proximité des transports en commun, la faisabilité des raccordements au réseau d'assainissement collectif ou la proximité des équipements, tout en « sacralisant » les espaces situés au sein des sites Natura 2000, l'exposition au risque d'inondation ou encore le caractère de zone humide des secteurs.

Ces explications auraient mérité de figurer dans le rapport de présentation en tant qu'éléments contribuant à l'appréhension des choix opérés au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux.

***La MRAe recommande ainsi d'intégrer exhaustivement ces travaux au sein du rapport de présentation afin de permettre au public d'apprécier pleinement les choix opérés en la matière.***

#### **5. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi**

De nombreux éléments contenus au sein du rapport de présentation tendent à indiquer une prise en compte particulière de l'environnement par le PLUi, que ce soit au niveau de choix de localisation des zones de développement ou du point de vue des règles applicables aux différents secteurs.

Toutefois, comme souligné précédemment à plusieurs égards, le manque d'information au sein du document ne permet pas de disposer des éléments justifiant d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

Ainsi, en l'absence de données relatives notamment à l'assainissement des eaux usées, à la capacité du territoire à assurer la fourniture en eau potable à la population existante, ainsi qu'à l'analyse, pourtant réalisée, des secteurs de développements retenus et de leurs caractéristiques environnementales, le rapport de présentation ne permet pas de démontrer une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux.

En outre, certaines analyses relatives à la prise en compte de l'environnement dans le choix de certains sites de développement sont renvoyées à une réalisation ultérieure. C'est le cas par exemple des sites de Bel-Air/Baconneau à Angoulême et des Chirons à Puymoyen, qui abritent l'Azuré du serpolet, espèce protégée au titre de la Directive « Habitats » et de la Convention de Berne.

Toutefois le rapport de présentation indique que « les investigations seront menées au printemps 2019 et les conclusions et ajustements de l'OAP seront réalisées pour l'approbation du PLUi partiel ». Il est non seulement rappelé que la recherche de l'évitement est la solution première dont l'impossibilité doit être démontrée, mais également qu'il appartient au PLUi partiel, dans l'établissement de ses choix de développement, de démontrer l'absence d'alternative permettant la préservation de l'espèce.

***La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation avec l'ensemble des éléments permettant de justifier d'une prise en compte suffisante de l'environnement dans les choix de développement opérés.***

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de PLUi partiel du Grand Angoulême vise à encadrer le développement urbain de son territoire pour les prochaines années. L'horizon temporel du PLUi devra à cet égard être clairement fixé. En outre, le projet de PLUi n'est pas fondé sur un projet d'accueil démographique mais uniquement sur des objectifs de

réalisation de logements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que la collectivité a fait un choix ambitieux, dans la réalisation de son rapport de présentation, en cherchant à intégrer autant que possible des analyses et une approche des thématiques avec une dimension transversale. Toutefois, ce choix nuit à la bonne compréhension du dossier par le public en occasionnant notamment une dispersion des informations au sein du document. Cette faiblesse est renforcée par une approche parfois trop synthétique des éléments et un manque important d'informations relatives au territoire et à son environnement, notamment concernant l'assainissement, l'eau potable, la trame verte et bleue.

La MRAe souligne que les orientations retenues en matière de modération de la consommation d'espace participent à la réduction de cette consommation, de manière quantitative comme qualitative. Sur ce sujet toutefois, des ambiguïtés sur la question des friches industrielles méritent d'être levées.

En l'état, la Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que le rapport de présentation du projet de PLUi partiel ne permet pas de bénéficier d'une information suffisante pour comprendre la manière dont le projet a été établi, ni pour conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans les choix opérés par la collectivité.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent

**signé**

Gilles PERRON